|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 106-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Australie/Brunéi Darussalam/Cambodge (Royaume du)/Corée (République de)/Indonésie (République d')/Japon/Lao (République démocratique populaire)/Malaisie/Nouvelle-Zélande/Singapour (République de)/ Thaïlande/Viet Nam (République socialiste du) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
| propositions présentées par plusieurs pays  pour l’identification de la bande de fréquences  1 452-1 492 MHz pour les IMT | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Les propositions communes de l’APT pour traiter le point 1.1 de l’ordre du jour de la CMR-15 portent entre autres sur l’identification de fréquences additionnelles pour les IMT dans les bandes 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz dans les trois Régions de l’UIT. Outre ces propositions, les administrations citées ci-dessus proposent d’identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT. Ces trois bandes contiguës (1 427-1 452 MHz, 1 452-1 492 MHz et 1 492‑1 518 MHz), qui sont déjà attribuées à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l’UIT, pourraient permettre d’assurer une harmonisation des fréquences pour les IMT. Il est pris note du fait que les normes internationales applicables aux technologies mobiles large bande /IMT (par exemple les bandes 11, 21 et 32 du 3GPP) dans ces bandes de fréquences sont déjà établies et que les équipements nécessaires sont déjà commercialisés.

En ce qui concerne l’identification de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT, les administrations citées sont favorables à la Méthode C, Option C2, présentée dans la section 1/1.1/6.4.2 du Rapport de la RPC à la CMR-15, qui consiste à «appliquer la pratique suivie actuellement par l'UIT pour faciliter l'utilisation des IMT dans le cadre d'une coordination bilatérale ou multilatérale avec les pays voisins, étant donné que cette bande de fréquences est déjà attribuée au SM, et continuer d'assurer une coordination entre le SRS et le SM conformément aux numéros 9.11 et 9.19 du RR». Les pays cités notent en outre que cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/BRU/CBG/KOR/INS/J/LAO/MLA/NZL/SNG/THA/VTN/106/1

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.AA1  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B  5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.AA1  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B    5.341 5.344 5.345 | |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT. Cette bande, qui est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT, devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences pour les IMT.

ADD AUS/BRU/CBG/KOR/INS/J/LAO/MLA/NZL/SNG/THA/VTN/106/2

5.AA1 La bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT dans les trois Régions de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_